

EAU.

ART. 26.—Pour charger, charier et décharger chaque barrique d'eau pas moins que de 70 gallons et la transporter à la première distance dans l'article 20. 0 0 7½

A la seconde distance, 9d. à la quatrième 1s. 3d. à la cinquième, 1s. à la sixième 1s. 3d.

ART. 27.—Pour charger, charier et décharger chaque barrique d'eau, pas moins que de 70 gallons, prise au bord du rivage entre le Quai de Monro et Bell et le Pont Dorchester et transportée à aucune place au de là des Murs en ligne avec la Rue St. Dominique et St. Roch. 0 0 7½

A la Rue du Palais en dedans des murs de la Haute-Ville. 0 0 8

A la ligne de la Rue St. Jean, de la Rue la Fabrique, du marché de la Haute-Ville, les dites Rues y comprises. 0 0 10

A aucune autre partie de la Haute-Ville, à l'exception du Cap au Diamand. 0 1 0

Au Cap au Diamand. 0 1 3

Au Fauxbourg St. Jean. 0 1 0

Au Fauxbourg St. Louis. 0 2 3

A la ligne du chemin conduisant au Pont Dorchester, à la Rue St. Ours, à l'Hopital Général. 0 1 3

Toute personne contrevenant à aucun des Règlements susdits, sera punie pour chaque offense par une amende n'excédant point 40s. (excepté la pénalité mentionnée en l'Article 6e.) et dans tous les cas où des Domestiques seront employés et encourront les dites pénalités, le propriétaire ou les propriétaires du cheval ou de la voiture sont déclarés sujets au payement de telle pénalité ou pénalités.